



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Retiers (35)**

N° : 2021-008945

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008945 relative à la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), reçue de la mairie de Retiers le 20 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour une révision alléguée n°2021-008946 concernant la suppression de la protection d'une haie et une modification n°2021-008947 portant sur plusieurs motifs, dont une création de zone destinée à recevoir un parc photovoltaïque au sol ;

Considérant les caractéristiques de la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Retiers qui vise à supprimer les marges de recul de 100 mètres (règlement départemental de voirie pour nuisances et sécurité) et de 75 mètres (Loi Barnier : nuisances, sécurité, qualité architecturale, de l'urbanisme et paysagère des abords de voies à grande circulation) vis-à-vis de la RD 41 (axe à 2x2 voies Bretagne-Anjou) sur les zones d'activités économiques existantes (UAa) ou à créer (1AUA) concernant les parcs d'activité de Fromy, de Bellevue et du Houssay ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Retiers :

- abritant une population de 4 357 habitants (INSEE 2017), dont le PLU révisé a été approuvé le 14 octobre 2019 ;
- faisant partie de la Roche-aux-Fées communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé en 2018 dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie les 3 zones concernées comme parcs d'activités structurants pour le pays ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale (décision n°2021-008947) et porte notamment sur le même secteur ;

Considérant que ce projet de révision s'appuie, pour le secteur de Bellevue, sur une étude paysagère ne prenant pas en compte les évolutions induites par la modification n°1 du PLU ;

Considérant que dans ces conditions une évaluation commune des évolutions envisagées sur le secteur de Bellevue est nécessaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

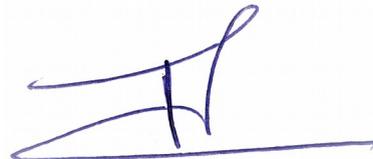
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr